

MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le comité de vérification est nommé par le conseil afin qu'il puisse assister celui-ci dans la supervision (1) de l'intégrité des états financiers de la Société, (2) de la conformité de la Société avec les exigences légales et réglementaires et (3) de l'indépendance et du rendement des vérificateurs externes de la Société.

Les membres du comité de vérification satisfont aux exigences d'indépendance et d'expérience de la Bourse de Toronto. Les membres du comité de vérification sont nommés par le conseil.

Le comité de vérification est autorisé à retenir les services de conseillers juridiques, d'experts-comptables ou d'autres consultants spéciaux chargés de lui prodiguer des conseils. Le comité de vérification peut demander aux dirigeants, aux employés, aux conseillers juridiques externes ou aux vérificateurs indépendants de la Société d'assister aux réunions du comité ou de rencontrer les membres du comité ou ses consultants.

Le comité de vérification présente des rapports réguliers au conseil.

Le comité de vérification a les fonctions suivantes :

- examiner et réévaluer annuellement la pertinence du présent mandat et recommander des modifications au conseil;
- examiner les états financiers consolidés vérifiés annuels de la Société avec la direction de celle-ci, notamment les questions importantes relatives aux principes et méthodes comptables et de vérification ainsi que le caractère adéquat des contrôles internes qui pourraient avoir des répercussions importantes sur les états financiers de la Société, y compris les procédures encadrant la communication de l'information financière;
- faire rapport au conseil sur les résultats de vérification annuels et recommander l'approbation par le conseil des états financiers consolidés vérifiés annuels de la Société, y compris le rapport de gestion et le communiqué de presse sur les bénéfices;
- examiner l'analyse par la direction et le vérificateur indépendant des questions importantes relatives à la présentation de l'information financière et les décisions prises lors de la préparation des états financiers de la Société, notamment l'analyse des répercussions, sur les états financiers de la Société, de l'utilisation d'autres méthodes aux termes de principes comptables généralement reconnus (« PCGR »);
- examiner avec la direction et le vérificateur indépendant les répercussions d'initiatives réglementaires et comptables;
- avec la direction, examiner et approuver les états financiers trimestriels de la Société avant leur dépôt, notamment le rapport de gestion et les communiqués portant sur les bénéfices avant qu'ils ne soient communiqués publiquement;
- rencontrer périodiquement la direction afin d'examiner les principaux risques financiers auxquels la Société s'expose et les mesures que la direction a prises pour surveiller et contrôler cette exposition;
- examiner les modifications importantes aux principes et méthodes comptables de la Société qui sont proposées par la direction;
- recommander au conseil la nomination et la rémunération du vérificateur indépendant qui sera redevable en dernier ressort au comité de vérification et au conseil;
- superviser le travail des vérificateurs externes, notamment la résolution de divergences d'opinions entre la direction et ceux-ci en ce qui concerne la présentation de l'information financière;

- donner une approbation préalable à l'embauche du vérificateur indépendant pour la prestation de tous les services autres que la vérification;
- recevoir du vérificateur indépendant les rapports annuels portant sur l'indépendance de celui-ci, passer ces rapports en revue avec lui, examiner si la prestation de services autres que la vérification est compatible avec le maintien de l'indépendance du vérificateur et, si le comité de vérification en décide ainsi, recommander que le conseil prenne les mesures appropriées pour s'assurer de l'indépendance du vérificateur;
- évaluer de concert avec le conseil le rendement du vérificateur indépendant;
- recommander au conseil les lignes directrices de la Société en matière d'embauche des employés du vérificateur indépendant qui ont travaillé sur un dossier de la Société;
- discuter avec le vérificateur indépendant, avant la vérification, de la planification, de la dotation en personnel et de la portée de la vérification;
- examiner avec la direction et le vérificateur indépendant toute correspondance échangée avec les autorités de réglementation ou des agences gouvernementales et les doléances des employés ou les rapports publiés qui soulèvent des questions importantes à l'égard des états financiers ou des conventions comptables de la Société;
- examiner avec le vérificateur indépendant les problèmes qu'il a pu affronter et toute lettre de recommandations fournie par le vérificateur et la réponse de la Société à celle-ci; cet examen devrait porter notamment sur les difficultés affrontées dans le cours du travail de vérification, y compris toute restriction à la portée des activités ou à l'accès à l'information nécessaire, ainsi que sur toute divergence d'opinions avec la direction;
- rencontrer au moins trimestriellement le chef des opérations financières;
- communiquer avec le vérificateur indépendant avant la diffusion des états financiers trimestriels non vérifiés, avant le début de la vérification et après la vérification, afin de discuter des résultats du travail du vérificateur et de toute question importante;
- examiner avec la direction les modalités et la situation des régimes des retraite de la Société, et toute modification importante y ayant trait;
- examiner les rapports de conformité et les questions environnementales qui peuvent être soulevées et faire des recommandations au conseil; et
- examiner les rapports de conformité et les questions ayant trait à la sécurité des technologies de l'information qui peuvent être soulevées et faire des recommandations au conseil.

Même si le comité de vérification assume les responsabilités et les pouvoirs énoncés dans le présent mandat, il n'est pas chargé de planifier ou de mener des vérifications ni de déterminer si les états financiers de la Société sont complets, exacts et conformes aux PCGR. Cette responsabilité relève de la direction et du vérificateur indépendant. Le comité de vérification n'est non plus chargé de mener des enquêtes, de résoudre des divergences d'opinions, s'il en est, entre la direction et le vérificateur indépendant, ni de veiller à l'observation des lois et des règlements et du code d'éthique de la Société. Le comité de vérification est un comité du conseil et n'est pas mandataire des actionnaires de la Société à quelque fin que ce soit ni ne sera considéré comme tel.

Le conseil peut à l'occasion autoriser des dérogations aux conditions des présentes, de façon prospective ou rétrospective, et aucune disposition des présentes n'est destinée à entraîner une quelconque responsabilité envers les porteurs de titres de la Société, notamment une responsabilité civile.